**Congé paternité : ce qui change**

Textes de référence:

# [Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043492531), il modifie les articles

# le code du travail [D. 1225-8](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038688525), [D. 1225-8-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038678884), L.1225-28 et [L.1225-35](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037951091/)

* + le code de la sécurité sociale [D 331-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038688603), [D 331-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038688588), [D 331-6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038679442)

# [Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043728505)

Les nouveaux droits au congé paternité sont applicables pour toutes les naissances prévues ou effectives à compter du 1er juillet 2021.

1. **Durée du congé**

Elle est portée à :

* 25 jours calendaires pour une naissance unique
* 32 jours calendaires pour une naissance multiple

Ce congé se décompose de deux parties:

* 4 jours calendaires consécutifs et incompressibles de ce congé font immédiatement suite au congé de naissance ;
* vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples, pourra être prise, en deux parties dont les durées ne pourront être inférieures à 5 jours.

1. **Délai**

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivants la naissance.

Le congé peut être pris au-delà des six mois dans les cas suivants :

1° L'hospitalisation de l'enfant après la naissance. Le congé est pris dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation. De plus, les 4 jours de congé paternité et d’accueil de l’enfant sont prolongés durant la période d’hospitalisation, dans la limite de 30 jours

2° Le décès de la mère à la naissance de l’enfant : le ou la conjointe peut bénéficier du congé postnatal pour la durée restant à courir et reporter son congé de paternité et d’accueil de l’enfant dans les 6 mois qui suivent la fin de celui-ci. Si le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier du congé postnatal restant à courir, il est accordé à la personne qui vivait en couple avec la mère (personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin en application de l’article L. 1225-28).

1. **Durée de prévenance**

L’agent informe l’administration au moins un mois avant ;

* de la date de l’accouchement,
* le début de la ou des périodes de congés (en indiquant leur durée).

Lors d’une naissance avant terme, l’agent prévient l’administration des modifications de congé induites.

1. **Ayant droit**

La liste des ayants droit supprime “vivant maritalement“ pour le remplacer par “son concubin”. Ce qui donne désormais l’occurrence “le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité **ou son concubin”** pour les articles ayant trait à ce congé dans le code de la sécurité sociale.

1. **Rémunération**

Rémunération à taux plein (article 4 décret 82-624)